PREFECTURE DU CANTAL

Cabinet

ARRETE n° 2004 – 1155 bis PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2004

ARRETE n° 2004 - 1152 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2004

ARRETE n° 2004-1257 portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports Promotion du 14 juillet 2004

Secrétariat Général

ARRETE n° 2004 -1277 du 8 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté n° 2004- 1286 du 12 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-458 du 5 Mars 2004 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.

Arrêté préfectoral n° 2004 -1287 du 12 juillet 2004 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2004 - 1115 du 16 Juin 2004 confiant les fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal par intérim et portant délégation de signature à Monsieur Patrick CLERET Sous-Préfet de MAURIAC.

Arrêté préfectoral n° 2004 -1288 du 12 juillet 2004 confiant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal à Monsieur Patrick CLERET Sous-Préfet de MAURIAC et élargissant le champ de sa délégation de signature

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2004-1131 du 18 juin 2004 fixant le montant de la garantie financière nécessaire à M. Michel LAUZET, gérant de la S.A.R.L. « L'ELANCEZE » exploitant les hôtels « L'Elancèze » et « A la Belle Vallée » à THIEZAC en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme

ARRETE n ° 2004 -1194 du 29 juin 2004 portant modification de la répartition des sièges entre les catégories professionnelles à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal

ARRETE n° 2004 - 1213 du 1er juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE n° 2004 - 1214 du 1er juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE n° 2004 - 1284 du 9 juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2004-1216 du 1er juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'HLM.

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2004-724 du 21 avril 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement Nord de Saint – Flour devant assurer la liaison entre la route départementale n° 926 et l'autoroute A75, entre Mons et Le Rozier, et emportant la mise en compatibilité des dispositions des plans d'occupation des sols des communes d'ANDELAT, ROFFIAC et SAINT FLOUR conformément à l'article L 123.16 du code de l'urbanisme

ARRêTÉ n°2004-1015 du 3 juin 2004 Autorisant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et de déchets hospitaliers (DASRI) banalisés, située dans l'enceinte du centre hospitalier Henri MONDOR, sur le territoire de la commune d'Aurillac

Commune d'ALLEUZE ARRETE N° 720-2004 du 19 avril 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'ALLEUZE des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale N°8 entre la route départementale N°116 et Le Fayet par Lestourmels.

ARRÊTÉ n°2004-1141 bis du 18 juin 2004 Autorisant la SARL GOUZE à exploiter une carrière de Trachyandésite au lieu-dit « Le Rocher des Cunes » Sur la commune de ALBEPIERRE-BREDONS

Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 14 juin 2004

ARRETE n° 2004-1247 du 6 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 2002-1741 du 3 octobre 2002 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

ARRETE N° 2004-1261 DU 7 JUILLET 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-1622 du 17 octobre 2001 relatif à la composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial

D.D.A.S.S.

MAISON DE RETRAITE DE MAURS 15600 MAURS AVIS DE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'A.S.H.Q. $_2$èmC CATEGORIE

ARRETE n° 2004-1145 du 18/06/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme

ARRETE n° 2004-1252 du 6/07/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite la Jordanne gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

ARRETE n° 2004-1253 du 6/07/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la maison de retraite de Limagne gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

ARRETE N° 2004-1212 du 30 JUIN 2004 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Arrêté n° 2004 - 1166 du 23 juin 2004

ARRETE N ° 2004-1205 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

ARRÊTE N ° 2004-1206 du 30/06/2004 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

ARRÊTE N ° 2004-1208 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

ARRÊTE N ° 2004-1211 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

ARRÊTE N ° 2004-1210 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Montplain à Saint Flour géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

ARRÊTE N ° 2004-1207 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet

ARRETE N ° 2004-1209 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

ARRETE n° 2004-1243 du 5/07/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite « les Vaysses » à MAURIAC

AVIS DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES

D.D.A.F.

ARRÊTÉ N° 2004-1097 FIXANT LE SEUIL MINIMAL DE SURFACE POUR CERTAINES COUPES FORESTIERES NECESSITANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION MT ET REPRISE BT LE CROZATIER SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRETE N° 2004-2 FIXANT LE CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

ARRETEn° 22/2004 du 15 juin 2004 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

ARRETE n° 23/2004 du 15/06/04 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR

DIVERS

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-1079 Bis Portant cessation de fonction en qualité de Chef de Centre de Monsieur Bernard MOURGUY Chef du Centre de Première Intervention du FALGOUX

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-1080 Bis Portant nomination de Monsieur Michel CHEYVIALLE Aux fonctions de Chef du Centre de Première Intervention du FALGOUX

Décision portant nomination de M. Alain PRUDHOMME en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département du Cantal

PREFECTURE DU CANTAL

Cabinet

ARRETE n° 2004 – 1155 bis PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2004

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :
- Monsieur ALBESSARD Michel
Menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 22 rue des écoles à SAIGNES
- Monsieur ANDRAUD Hervé
Chauffeur-ramasseur, SOCIETE WALCHLI, CONDAT.
demeurant à CONDAT
- Mademoiselle ANDRIEU Christiane
Directrice, CASINO FRANCE S.A.S. GEANT, SAINT ETIENNE.
demeurant 64 hameau des planières à ARPAJON SUR CERE
- Monsieur ANSELME Philippe
Ouvrier CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SIRAN
- Mademoiselle ASNOUNE Odile
Ouvrière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 12 cité de Brouzac à AURILLAC
- Madame AURIERES Nicole née BALMISSE
Responsable commercial, CASINO FRANCE S.A.S. GEANT, SAINT ETIENNE.
demeurant Les Parines à ST MAMET LA SALVETAT
- Madame BEDOUSSAC Yvette née ROUQUET
Vendeuse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 13 rue de la Maronne à AURILLAC
- Monsieur BENOIT Michel
Cadre supérieur, SOCIETE SCET, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant Peruéjouls à MARMANHAC
- Madame BESOMBES Marie-Françoise
Vendeuse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 15 chemin du Pont du Laurent à SANSAC DE MARMIESSE
- Madame BIDOLI Lydie née PLESTAN
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant Le Mas de Sedaiges à MARMANHAC
- Monsieur BONY Michel
Agent EDF, EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.
demeurant Clavières à CLAVIERES
- Monsieur BOS Jean-Marc
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 12 chemin du Couailliou à VEZAC
- Mademoiselle BOULEGUE Sylvie
Ouvrière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 21 avenue des Volontaires à AURILLAC
- Monsieur BOURGADE Jean-Pierre
OP2 Boulanger, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 27 cité Jean Moulin - Carbonat à ARPAJON SUR CERE
- Madame BRUNETTO Anne-Marie née GOUBET
Standardiste - hôtesse d'accueil, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Lempret-Bas à CHAMPAGNAC
- Monsieur BRUNETTO Antony
Responsable Approvisionnement Bois et Négoce, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Lempret-Bas à CHAMPAGNAC
- Monsieur CANCE Daniel
Boulanger, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 3 cité du Pont à ARPAJON SUR CERE

- Madame CANTOURNET Catherine née LACOSTE
Assistante technique, Caisse Régionale d'Assurance Maladie de la Région Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant La Fondarat à TEISSIERES LES BOULIES
- Madame CASTELLE Nicole née CRANTELLE
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 3 rue les Cayres à VEZAC
- Monsieur CHARBONNEL Michel
Agent de Maîtrise Emballages, SOCIETE WALCHLI, CONDAT.
demeurant à CONDAT
- Mademoiselle CHASTANG Anne Marie
Ouvière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Foyer Aron - Rue Jacques Prévert à AURILLAC
- Mademoiselle CHAUVARD Yvette
Aide à domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant 69 rue du Mazut à ST FLOUR
- Monsieur CHEVALIER Serge
Ouvrier de fabrication, CECA, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Rue des frères Jouve à RIOM ES MONTAGNES
- Monsieur CHEVALLIER Guy
Agent de maintenance, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 1 rue Perdiguier à AURILLAC
- Monsieur CRANTELLE Gaston
Employé de banque, CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 66 rue Paul Doumer à AURILLAC
- Mademoiselle CROS Marie José
Ouvrière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Foyer d'Aron - Rue Jacques Prévert à AURILLAC
- Mademoiselle DELSOUC Yvette
Ouvrière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 16 rue Arsène Vermenouze - Cité d'Encanjac à NAUCELLES
- Mademoiselle DESPRAT Huguette
Caissière 2D, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 3 cité du Pont à ARPAJON SUR CERE
- Monsieur DESSERRE Dominique
Opérateur de fabrication, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant 28 rue de Lavergne à MURAT
- Mademoiselle DICHANT Nadine
Ouvrière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Foyer du Rocher - 3 rue du Rocher à AURILLAC
- Mademoiselle DONADIEU Eliane
Ouvrière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ANGLARDS DE SALERS
- Monsieur DOULCET Jean-Pierre
Ouvrier d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 13 Montassou à YDES
- Monsieur FAJOU Philippe
Employé d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 7 rue de la Vierge à ST MARTIN VALMEROUX
- Monsieur FANTIN Jean-Daniel
Géologue-Géotechnicien, B.E.T. GD-MH, WISSOUS.
demeurant Saleix à ANTIGNAC
- Monsieur FARGES Jean-Pierre
Agent technico-commercial, SOCIETE PICARD SERRURES, FEUQUIERES EN VIMEU.
demeurant Le Bouissou - Lot. Le Garric à LABROUSSE
- Monsieur FELGINE Jean-Luc
Injecteur, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 1 rue Olivier de Serres à AURILLAC
- Madame FLAGEL Solange née TEISSEDRE
Employée de commerce, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 3 chemin de Labattude à SANSAC DE MARMIESSE
- Mademoiselle FORESTIER Christine
Ouvrière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 48 avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC
- Monsieur FOURCADE Didier
Agent d'assurance, AXA FRANCE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant Cordesse à NEUVEGLISE
- Madame GANDILHON Georgette née SOULIÉ
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant 2 rue des Vayssières à VEZAC
- Madame GÉRÉMIE Hélène née DUGUÉ
Laborantine, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Ensalers à MENET
- Mademoiselle GOMEZ Nicole
Ouvrière de CAT, A.D.A.P.E.I. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 92 rue Léon Blum à AURILLAC

- Monsieur LABORIE Jean-Marie
Assistant technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Résidence du Pré-Monjou - Bâtiment C - Rue Henri Delmont à AURILLAC
- Monsieur LAFON Roger
Technicienne Prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 17 rue F. Garcia Llorca à AURILLAC
- Monsieur LAGARDE Bernard
Technicien Rentes AT, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Le Bruel à ST ETIENNE DE MAURS
- Madame LAISNÉ Eliane née CAUBRIERE
Technicien Prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Manhès à ST MAMET LA SALVETAT
- Madame LAPIÉ Myriam née CORTAT
Agent technique, DIRECTION DU SERVICE MÉDICAL - SERVICE G.R.H., CLERMONT-FERRAND .
demeurant 9 Chemin du Bouyssou à SANSAC DE MARMIESSE
- Monsieur MALBEC André
Visiteur médical, SANOFI-SYNTHELABO FRANCE, LE PLESSIS ROBINSON.
demeurant 44 rue du Faubourg Notre-Dame à MURAT
- Monsieur MANDON Marc
Agent EDF, EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.
demeurant 8 boulevard Charles de Gaulle à MAURIAC
- Monsieur MARRONCLE Fernand
Agent de maintenance, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 6 rue des violettes à YDES
- Monsieur MAXEL Claude
Assistant technique AT-MP, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Lot. n°1 Hameau des Planières - Milly Crespiat à ARPAJON SUR CERE
- Monsieur RIOM Yves
Agent EDF, EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.
demeurant Pré Charreire à ST FLOUR
- Monsieur SABOURIN Jean
Ouvrier menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 17 Les Plattes - Bois de Lempre à CHAMPAGNAC
- Madame SERRES Annie née LOURS
Responsable d'une unité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Résidence du parc d'Alliès - 28 avenue Aristide Briand à AURILLAC
- Monsieur VIDAL Gérard
Technicien de Banque, BNP PARIBAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 28 rue de Côte Rouge à LE ROUGET
- Monsieur VIGIER Marcel
Technicien de l'imprimerie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 9 rue Jean-Philippe Rameau à AURILLAC
- Monsieur WOZNIAK Georges
Mécanicien d'entretien, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant Rue du 19 mars à YDES
Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :
- Madame BOREL Christiane née PAPON-LAFON
Technicienne Administration Générale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 4 rue des visitandines à AURILLAC
- Monsieur BOUCHARIN Henri
Formateur, AFPA REGION AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant Couzergues à ST GEORGES
- Madame BROUQUI Raymonde née MAILLOT
Technicienne CMU, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Les Granges à ARPAJON SUR CERE
- Monsieur CHADEFAUX Jean-Louis
Agent EDF, EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.
demeurant Le Bourg à ANGLARDS DE ST FLOUR
- Monsieur CLAVIERES Michel
Relais logistique, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 2 rue du Président Delzons à AURILLAC
- Monsieur COUSTAROUX Michel
Agent EDF, EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.
demeurant 12 rue Pablo Picasso à AURILLAC
- Monsieur DURIF Robert
Ouvrier Menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 14 allée des Bruyères à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

- Monsieur ENJALVIN Bernard
Agent EDF, EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.
demeurant 31 avenue des orgues à ST FLOUR
- Monsieur JUILLARD Jean
Chef d'équipe retraité, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant La Plaine à CHAMPAGNAC
- Monsieur LUC Edmond
Employé d'usine , MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 50 rue Paul Doumer à YDES
- Madame POUJADE Odette née ESPARGILLIERE
Standardiste retraitée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 12 Route de Belbex à AURILLAC
- Monsieur POULHES Jean-Pierre
Responsable service recouvrement, U.R.S.S.A.F. DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 33 rue de la Montade à AURILLAC
- Monsieur PRADEL Michel
Convoyeur de fonds, VALIANCE FIDUCIAIRE S.A., RAMONVILLE SAINT-AGNE.
demeurant 24 avenue Milhaud à AURILLAC
- Monsieur THERS Gérard
Technicien supérieur génie civil, SNECMA MOTEURS, EVRY .
demeurant 22 rue des châtaigniers à LE ROUGET
- Madame VAURS Nicole née MERAL
Technicienne prestation AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 10 rue Léon Blum à AURILLAC
Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
AURILLAC, le 21 juin 2004
Le Préfet
Alain RIGOLET

ARRETE n° 2004 - 1152 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2004

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :
Médaille ARGENT
- Monsieur BRESSANGE Pierre
Adjoint au maire de TALIZAT
demeurant Le bourg à TALIZAT
- Monsieur CRANTELLE Christian
Conseiller municipal de LADINHAC
demeurant Fraquier à LADINHAC
- Monsieur LAJOINIE Claude
Conseiller municipal de MONTVERT
demeurant Le Bourg à MONTVERT
- Monsieur MERAL Alphonse
Conseiller municipal de LADINHAC
demeurant Trémouille à LADINHAC
Médaille VERMEIL
- Monsieur RICHARD Henri
Ancien maire de MONTVERT
demeurant Le bourg à MONTVERT
Médaille OR
- Monsieur BONNET Pierre
Maire de LADINHAC
demeurant L'Hermet à LADINHAC
Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :
Médaille ARGENT

- Monsieur GUILHEN Félix
Agent d'entretien, MAIRIE de THIEZAC
demeurant Rue de la Coste à THIEZAC
- Madame LADOUX Maria née LANCELOT
Agent administratif qualifié, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de MONTSALVY
demeurant Grignac à TEISSIERES LES BOULIES
- Monsieur MEZARD Jacques
Président, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 34 boulevard du Pont Rouge à AURILLAC
Médaille VERMEIL
- Monsieur DAVID Baptiste
Conducteur spécialisé 2ème niveau, MAIRIE de THIEZAC
demeurant Cité du 19 mars 1962 à THIEZAC
- Monsieur ROUX Serge
Agent technique en chef, SIDRE DU FONT MARILHOU de YDES
demeurant Largnac à YDES
Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Aurillac, le 18 juin 2004
Le Préfet
Alain RIGOLET

ARRETE n° 2004-1257 portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports Promotion du 14 juillet 2004

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :
- Melle Sandrine PONS; née le 27 septembre 1975 à RIOM (63), Aide-Soignante, demeurant 18, rue du Bois de la Tourne au lieu-dit « Saussac »- 15100 St-Flour ;
- Mme Roselyne MEYNIEL, née le 20 avril 1953, à Aurillac, demeurant 13, rue des Visitandines à Aurillac ;
- Mme Nicole TOURLAN, née le 5 mars 1951 à Aurillac, Secrétaire, demeurant 5, rue Pierre Seguin, à Arpajon-sur-Cère ;
- Mme Michèle VALETTE, née le 22 août 1955 à Aurillac, Infirmière Retraitée, demeurant au lieu-dit « Carnéjac » 15130 Giou-de-Mamou ;
- M. Gérard CLAUDE, né le 30 octobre 1959 à Lyon (69), Chef de Bureau du CABINET à la préfecture, demeurant 17, boulevard Louis Dauzier à Aurillac ;
- M. Paul GINIOUX, né le 3 janvier 1948 à Chavagnac, demeurant rue Croix Longue à Jussac;
- M. Maurice LABEYRIE, né le 18 novembre 1930 à Toulouse (31), Cadre technique, demeurant 30, rue Maurice Ravel à Aurillac ;
- M. Joseph LAYGUES, né le 1er janvier 1944 à Aurillac, demeurant 7, rue Paul Verlaine à Aurillac ;
- M. Christian MOREAU, né le 9 août 1976 à Aurillac, Employé municipal, demeurant 11, lotissement Mirabel à St Simon;
- M. André PEYRONNET, né le 12 septembre 1955 à Aurillac, Cadre administratif, demeurant au lieu-dit « Esmolès » à Arpajon-sur-Cère ;
- M. André VALADOU, né le 17 septembre 1945 à Glénat, Retraité, demeurant 10, rue de la Gare à Aurillac.
Article 2 – Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Ministre des Sports.
Fait à AURILLAC, le 7 juillet 2004
Le Préfet,
Signé : Alain RIGOLET
Alain RIGOLET

Secrétariat Général

ARRETE n° 2004 -1277 du 8 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : A compter du lundi 12 juillet 2004, délégation de signature est donnée à M. Christian POUGET, Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du CANTAL, à l'exception :
- des arrêtés de convocation des électeurs ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département;

- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé Alain RIGOLET
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004- 1286 du 12 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-458 du 5 Mars 2004 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le tableau annexé au présent arrêté se substitue à celui figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 demeurent inchangées

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur-Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé Alain RIGOLET
Alain RIGOLET.

L'annexe visée à l'article 1er est consultable au bureau de la coordination et de la modernisation de la préfecture du Cantal

---

Arrêté préfectoral n° 2004 -1287 du 12 juillet 2004 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2004 - 1115 du 16 Juin 2004 confiant les fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal par intérim et portant délégation de signature à Monsieur Patrick CLERET Sous-Préfet de MAURIAC.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2004-1115 du 16 juin 2004 susvisé relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Cantal et à la délégation de signature correspondante est abrogé.

ARTICLE 2: M. le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé Alain RIGOLET
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2004 -1288 du 12 juillet 2004 confiant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal à Monsieur Patrick CLERET Sous-Préfet de MAURIAC et élargissant le champ de sa délégation de signature

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant la période comprise entre le samedi 17 juillet 2004 et le jeudi 5 août 2004 à midi, M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département du CANTAL.

ARTICLE 2 : Au cours de cette même période, visée à l'article 1er, la délégation de signature de M. Patrick CLERET, accordée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 est complétée par les dispositions suivantes :
« La délégation de signature de M. Patrick CLERET est étendue à tout le département et concerne tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département. »

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé Alain RIGOLET
Alain RIGOLET

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2004-1131 du 18 juin 2004 fixant le montant de la garantie financière nécessaire à M. Michel LAUZET, gérant de la S.A.R.L. « L'ELANCEZE » exploitant les hôtels « L'Elancèze » et « A la Belle Vallée » à THIEZAC en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant les dispositions de l'article 73 du décret du 15 juin 1994 applicables à la situation de M. Michel LAUZET, lesquelles mentionnent qu'à défaut d'exercice antérieur de référence pouvant faire apparaître le montant des recettes réalisées annuellement au titre des opérations couvertes par l'habilitation, il est fait application du montant minimum de garantie,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la garantie financière prévu à l'article 73 du décret du 15 juin 1994 nécessaire à M. Michel LAUZET, gérant de la S.A.R.L. « L'ELANCEZE » exploitant les hôtels « L'Elancèze » et « à la Belle Vallée » à Thiézac, est fixé à 2 287 euros.
ARTICLE 2 : Afin d'obtenir l'habilitation de tourisme sollicitée, M. Michel LAUZET devra communiquer au préfet une attestation de garantie financière établie à la somme mentionnée à l'article 1er.
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LAUZET.
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

ARRETE n ° 2004 -1194 du 29 juin 2004 portant modification de la répartition des sièges entre les catégories professionnelles à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal par intérim ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac est fixé à 28.
ARTICLE 2 : Les sièges sont répartis comme suit :
- Industrie : 11
- Commerce : 9
- Services : 8

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-786 du 30 avril 2004.
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Saint-Flour et de Mauriac, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal, le président du tribunal de commerce d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Le Préfet,
Signé Alain RIGOLET
Alain RIGOLET

ARRETE n° 2004 - 1213 du 1er juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Sous-Préfet de Mauriac, Secrétaire Général par intérim,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle DUFOUR Denis dont le siège social est situé à AYRENS - le bourg exploitée par M. Denis DUFOUR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2004 - 15 - 0094.
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Mauriac, Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du CantaL.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mauriac
Secrétaire Général par intérim
Patrick CLERET

ARRETE n° 2004 - 1214 du 1er juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Sous-Préfet de Mauriac, Secrétaire Général par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL Pompes Funèbres Claude HEBRARD dont le siège social est situé 1, rue Marcellin Boudet - 15100 SAINT-FLOUR est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2004 - 15 - 0038.
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.
ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Mauriac, Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mauriac
Secrétaire Général par intérim,
Patrick CLERET

ARRETE n° 2004 - 1284 du 9 juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Sous-Préfet de Mauriac, Secrétaire Général par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL Pompes Funèbres Marbrerie Cantaliennes située 55 avenue de la République 15000 AURILLAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2004 - 15 - 0039.
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.
ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Mauriac, Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mauriac
Secrétaire Général par intérim,
Patrick CLERET

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2004-1216 du 1er juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'HLM.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : Le conseil d'administration de l'office public départemental HLM est composé comme suit :
1- Cinq membres désignés par le Conseil Général :
-M. Henri Barthélémy, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de Saint-Flour Nord,
-M. Bernard Delcros, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de Murat,
-M. Charles Delamaide, conseiller général d'Aurillac III,
-M. Gérard Leymonie, Vice-Président du Conseil Général, conseiller général du canton de Mauriac,
-M. Christian Meyniel, conseiller général du canton de Laroquebrou,
2- Cinq membres nommés par le Préfet :
-M. Georges Espinasse, membre du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne d'Auvergne, ancien président du conseil de surveillance de la caisse d'épargne du Cantal,
-M. Georges Boudias, représentant l'union départementale des associations familiales du Cantal, proposé par cet organisme,
-M. Jean-Pierre Rieu, Président de l'ADAR, Ingénieur en chef au conseil général,
-M. Félix Rigou, Président des cités cantaliennes de l'automne
-Mme M.Thérèse Séguy, responsable du service social à la Mutualité Sociale Agricole.
3- Trois membres élus par les locataires :
- M. Daniel Garcia (CNL) 12, cité de Brouzac 15000 AURILLAC
- M. J.Luc Lagnes (AFOC) 9, cité Pierre Terrisse15000 AURILLAC
- Mme Madeleine Chambon (CNL) 8, cité de Brouzac 15000 AURILLAC.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés 2001-693 du 21 mai 2001, 2001-912 du 20 juin 2001 et 2003-404 du 2 avril 2003.
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de l'office public départemental HLM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2004-724 du 21 avril 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement Nord de Saint – Flour devant assurer la liaison entre la route départementale n° 926 et l'autoroute A75, entre Mons et Le Rozier, et emportant la mise en compatibilité des dispositions des plans d'occupation des sols des communes d'ANDELAT, ROFFIAC et SAINT FLOUR conformément à l'article L 123.16 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement du contournement Nord de Saint–Flour devant assurer la liaison entre la route départementale n° 926 rt l'autoroute A75 entre Mons et Le Rozier.
ARTICLE 2 : Le Département du CANTAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération sus-décrite et conformément au dossier ci-annexé.
ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles situées dans le périmètre perturbé pour la commune d'Andelat dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 8 août 1962, l'ouvrage ayant un caractère linéaire.
ARTICLE 4 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte modification des P.O.S. des communes d'Andelat, Roffiac et Saint Flour en tant que ses dispositions sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus. En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, les dossiers de P.O.S. des communes d'Andelat, Roffiac et Saint - Flour seront mis à jour en conformité avec les dossiers de modification ci-annexés.
ARTICLE 6 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, MM. le Président du Conseil Général du CANTAL, le Maire d'ANDELAT, le Maire de ROFFIAC, le Sénateur Maire de SAINT-FLOUR, Mme la Directrice départementale de l'Équipement, MM. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Mme le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine et à MM. le Président du Conseil Régional d'AUVERGNE, le Directeur régional de l'environnement, le Président de la Chambre

d'Agriculture, le Président de la Chambre de Métiers, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie et le Président de la Commission d'enquête
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal. De plus, un avis au public portant mention de la mise en compatibilité des P.O.S. des communes d'Andelat, Roffiac et Saint - Flour sera inséré en caractères apparents dans les journaux « La Montagne » et « l'Union du Cantal».
Fait à AURILLAC, le 21 avril 2004
Le Préfet : Alain RIGOLET

ARRêTÉ n°2004-1015 du 3 juin 2004 Autorisant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et de déchets hospitaliers (DASRI) banalisés, située dans l'enceinte du centre hospitalier Henri MONDOR, sur le territoire de la commune d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation peut être assimilée à une installation de pyrolyse non intégrée, bénéficiant à ce titre des dispositions spécifiques prévues pour ce type d'installation par les articles 4 et 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Considérant que l'échéancier de travaux proposé par l'exploitant est de nature à respecter les exigences dans les délais requis ;

Considérant que les mesures imposées pour le traitement des rejets, notamment gazeux, permettent de réduire leur impact sur le milieu naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

ARRÊTE

TITRE 1er - PRÉSENTATION

ARTICLE 1
La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dont le siège social est situé 3 place des Carmes à AURILLAC, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et de déchets hospitaliers sur le site du centre hospitalier Henri MONDOR, commune d'Aurillac.
L'installation relève de la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	AA,D ((1)	Activité du site et volume
322 B.4)	**Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : Traitement par incinération**	**AA**	***Capacité annuelle maximale :*** • **7400 tonnes d'ordures ménagères (PCI 10450 kJ/kg)** • **600 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), après banalisation** *Capacité horaire maximale d'incinération* : **0,98 t/h** ***Puissance thermique nominale :*** **2900 kW**

(1) A : Autorisation ; D : déclaration
Les déchets traités proviennent :
- Ordures ménagères : pour une quantité annuelle maximale de 7400 tonnes des dispositifs de pré-traitement de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (refus de grille après broyage des ordures ménagères en provenance de l'unité de traitement du centre d'enfouissement technique).
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux, banalisés : pour une quantité annuelle maximale de 600 tonnes, d'établissements de santé (essentiellement CH Henri Mondor) ou de collecteurs intervenant sur le département du Cantal et cantons limitrophes.
Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).
L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.
La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé
Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées est tenu à jour.

2.2 - Modifications
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations
Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :
- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le dossier comprendra également :
- un plan à jour du site,
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation,
- une description de l'insertion future du site dans son environnement.

2.6 - Objectifs de conception
Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 – Implantation – Propreté du site et des accès
L'installation est conçue de manière à s'intégrer au site du centre hospitalier. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc). L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

3.2 - Contrôle des accès
Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.
Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 - Surveillance
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.4 - Contrôles et analyses
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.
Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

3.4.1 - modalités de contrôle – suivi des moyens de contrôle :

Sauf accord préalable du Préfet du Cantal, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.
L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des instruments de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

3.4.2 – bilans et communication à périodicités annuelle et décennale :

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au titre VI par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Rapport annuel d'activité : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à périodicité inférieure par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée (défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement)et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.
Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année à M. le Préfet du Cantal et à M. le Maire d'Aurillac, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de l'installation, si cette dernière existe.

3.5 - **Exploitation des installations de traitement**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'installation.

3.6 – **Conditions d'admission des déchets à incinérer**

Les ordures ménagères sont pesées avant leur départ vers l'incinérateur, sur le site du pré-traitement associé au centre d'enfouissement technique.
Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont pesés avant banalisation sur le site du Centre Hospitalier.
L'exploitant met en place une procédure de suivi lui permettant de justifier en continu de la provenance et des masses de chaque catégorie de déchets incinérés.
La radioactivité des déchets à traiter doit être contrôlée. L'exploitant met en œuvre une procédure de contrôle de la radioactivité des différents types de déchets incinérés :
- Ordures ménagères : ce contrôle peut être réalisé au départ du site de pré-traitement situé sur le site du centre d'enfouissement technique ,
- Déchets hospitaliers : un contrôle systématique doit être réalisé sur le site de l'hôpital.

3.7 – **Aménagement du stockage de déchets**

Indépendamment de l'article 2.1 et de l'article 6.2, l'alimentation en ordures ménagères est continue, il n'y a pas de stockage tampon autre que la trémie d'alimentation du four. Le volume des conteneurs servant au transport des déchets arrivant sur site est de 40 m3, le volume de la zone d'alimentation du four (par tapis à écailles) est de 7 m3. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

3.8 **–** *Conditions d'incinération*

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.
Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

L'installation d'incinération est équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 °C. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

3.9 – **Conditions de l'alimentation en déchets**

Un système automatique empêche l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte, chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue, chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 4 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.10 – **Réserves de produits destinés au traitement des rejets**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et notamment pour les produits destinés au traitement des fumées ou des rejets dans l'eau.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4.1 – Conditions d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) est de 23 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est au moins égale à 8m/s.

4.2 – Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

4.3 – Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les contrôles « externes » (prélèvements et analyses) dont la périodicité et les paramètres mesurés sont fixés en annexe devront être effectués inopinément par un organisme accrédité par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère inopiné des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

1 - Combustion - La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies au paragraphe 3.8, est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

2 - Gaz rejetés – Les paramètres contrôlés et la périodicité des contrôles sont précisés dans le tableau en **annexe I** au présent arrêté.

3 - Les résultats des mesures en continu sont conservés durant cinq ans.

4 – Les résultats des mesures en continu seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées. Si la surveillance « interne » des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission trimestrielle des contrôles, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

5 - Les résultats des contrôles « externes » seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement

4.4 - Normes d'émission

Les valeurs des émissions atmosphériques devront être conformes aux limites définies dans le tableau joint en **annexe I** du présent arrêté.

4.5 - Dépassements - Indisponibilités

Les périodes d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peuvent excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles

conditions doit être inférieure à soixante heures. L'exploitant met en place l'organisation permettant de comptabiliser ces périodes.
La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

4.6 – Odeurs

Toutes les dispositions seront prises pour que l'unité d'incinération ne soit pas à l'origine d'émission d'odeurs incommodantes pour le voisinage.
La zone de déchargement des déchets dans la trémie d'alimentation du four est aménagée afin d'éviter l'émission d'odeurs. Si nécessaire, cette zone sera close et en dépression lors du fonctionnement du four; l'air aspiré servant d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

4.7 – Impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.
Il prévoira notamment la détermination et le suivi dans le temps de la concentration de ces polluants dans l'environnement, selon une fréquence au moins annuelle.
Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les mesures doivent être réalisées à l'endroit où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.
Les résultats et commentaires seront intégrés au rapport annuel d'activité prévu à l'article 3 alinéa 3.4.2.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.2 – Collecte des effluents - Rejets

Il n'y a aucun rejet d'eau direct dans le milieu naturel.
Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Les eaux vannes seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.
Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être recueillies et traitées par un dispositif de traitement (séparateur débourbeur hydrocarbures) de dimensions adaptées.
L'exploitant doit prendre toute disposition pour que les caractéristiques de rejets n'excèdent pas les limites fixées en **annexe II**.
Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.
Une ligne d'échantillonnage des effluents liquides issus de l'installation d'incinération est mise en œuvre.
L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejets qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.
La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.

5.3 - Prévention des pollutions accidentelles

5.3.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.3.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.
L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume
de ce bassin doit être au moins égal à 240 m3.

5.4 - Rejet vers la station d'épuration collective

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe pour le rejet des eaux industrielles doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

TITRE VI - DECHETS

ARTICLE 6

6.1 - Résidus solides de l'incinération

Sont considérés comme résidus de l'incinération :

- les mâchefers ;
- les cendres et résidus d'épuration des fumées ;
- les éléments de remplacement du dispositif de dépoussiérage.

6.2 - Stockage

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

6.3 - Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de traitement doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents. L'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.4 - Élimination des déchets produits - autosurveillance

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment les résidus d'épuration des fumées dont :

. poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;

. éventuels gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;

. éventuels déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;

. déchets secs de l'épuration des fumées ;

. éventuels catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ou charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Afin de caractériser les mâchefers et de définir la filière d'élimination, une analyse renouvelée à périodicité maximale annuelle sera effectuée sur ces matériaux en marche normale sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. Un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme AFNOR X 31210, les analyses portant sur :

- la fraction soluble,
- les teneurs en métaux lourds,
- le carbone organique total.

Les résultats des analyses seront comparés avec les valeurs définies par la circulaire du 9 mai 1994 (mâchefers d'incinération des résidus urbains).

Si la fraction soluble ou de taux d'imbrûlés mesurés sur échantillon font appartenir celui-ci à la catégorie S définie par la circulaire du 9 mai 1994, et si au moins une valeur de potentiel polluant par paramètre est supérieur à sa valeur de référence indiquée dans la circulaire, alors le stockage des effluents solides sera effectué dans les conditions définies par les arrêtés du 18 décembre 1992 (déchets industriels spéciaux).

Dans le cas contraire, l'élimination sera effectuée dans les conditions réglementaires définies pour les déchets ménagers.

Les éléments saturés du dispositif de filtration des gaz de combustion seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

6.5 – Information sur l'élimination des déchets

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

Les résultats des analyses des mâchefers seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 3.4.2.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites du site.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.4 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront en limite de propriété (côté Boulevard Louis Dauzier) et devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 - Accessibilité

Le bâtiment d'exploitation doit être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.3 - Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.4 - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.5 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.6 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.7 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.8 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection des certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application.

ARTICLE 9 - Installations électriques

9.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.
Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.
Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).
En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers
Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.
L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.
Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

9.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213), implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, piqués sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200).
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une rampe d'arrosage et sprincklage à déclenchement automatique situé au-dessus du tapis d'alimentation en déchets ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 11 – Consignes – Etude de dangers – Plans de secours

11.1 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses .

11.4 - Consignes d'exploitation
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
Á Les modes opératoires ;
Á La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
Á Les instructions de maintenance et de nettoyage.
11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 12 – Mesures transitoires
L'exploitant s'engage à réaliser les travaux nécessaires au respect de certaines prescriptions du présent arrêté, selon l'échéancier figurant en **annexe III**.
ARTICLE 13
L'arrêté préfectoral n°89-1570 du 8 décembre 1989 est abrogé.

TITRE X – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 14
La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :
1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l 'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE XI – PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 15
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.
Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.
ARTICLE 16 -
Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.
Copie en sera adressée à :
- M. Le Maire d'Aurillac
- M. Le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Aurillac
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Aurillac
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Directeur Régional de la CRAM à Clermont-Ferrand
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution
A Aurillac, le 3 juin 2004
LE PREFET
Signé Alain RIGOLET

Annexe I : Rejets atmosphériques

Paramètre	**Valeur limite (1)**		**Critère de surveillance**			
			Contrôle interne (2)		**Contrôle externe**	
	Moyenne journalière	**Valeur en moyenne 1/2 h (4)**	**Mesure**	**Fréquence**	**Mesure**	**Fréquence**
Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	> 8 m/s		-	-	Sur au moins 1/2 h	2 fois/an
Poussières totales	10 mg/Nm3 (5)	30 mg/Nm3 (5)	Continu	Tous les jours	"	2 fois/an

COT	10 mg/Nm3	20 mg/Nm3	Continu	Tous les jours	"	2 fois/an
HCl	10 mg/Nm3	60 mg/Nm3	Continu	Tous les jours	"	2 fois/an
HF	1 mg/Nm3	4 mg/Nm3	Continu	Tous les jours	"	2 fois/an
NOx	400 mg/Nm3 (5)	-	Continu	Tous les jours	"	2 fois/an
Cd + Tl	0,05 mg/Nm3	-	-	-	"	2 fois/an
Hg	0,05 mg/Nm3	-	-	-	"	2 fois/an
Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/Nm3	-	-	-	"	2 fois/an
SO_2	50 mg/Nm3	200 mg/Nm3	Continu	Tous les jours	"	2 fois/an
CO	50 mg/Nm3	100 mg/Nm3 (3)	Continu	Tous les jours	"	2 fois/an
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm3		-	-	Période échantillonnage de 6 à 8 heures	2 fois/an

(1) Le Nm3 correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de températures (273°kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites sont exprimées en mg/Nm3 et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau

(2) L'autosurveillance en continu sera également mise en place pour mesurer en continu le débit volumique des gaz résiduaires, la teneur en oxygène et en vapeur d'eau.

(3) 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m3.

(4) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinctions, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir les valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone 10 %
- Dioxyde de soufre 20 %
- Dioxyde d'azote 20 %
- Poussières totales 30 %
- Carbone organique total 30 %
- Chlorure d'hydrogène 40 %
- Fluorure d'hydrogène 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

(5) mesure transitoire jusqu'au 01/01/2008 :

Poussières : valeurs portées à 20 mg/Nm3 pour la valeur limite en moyenne journalière et 60mg/Nm3 sur 1/2heure,

NOx : valeur portée à 500 mg/Nm3 pour la valeur limite en moyenne journalière.

Annexe II

Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Indice Phénols	5 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr^{6+} : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
A.O.X.	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Annexe III - Echéancier d'application de certaines dispositions liées à divers travaux

Article	Travaux prévus	Date limite de réalisation
3.6	Portique de détection de radioactivité Ordures Ménagères avant départ prétraitement	31/12/2004
3.7 4.6	- Etude dispositif étanchéité camion phase déchargement - Déplacement aspiration d'air vers zone de déchargement	31/12/2004
3.9	Asservissement alimentation en déchets selon conditions de combustion	31/12/2004
5.3.3.	Rétention eaux extinction d'incendie 240 m3 par utilisation ancienne fosse + zone tampon	Etude 31/12/2004 Travaux 28/12/2005
4.3 , 4.4	- Surveillance en continu rejets atmosphériques : mise en service analyseur en continu et système acquisition et traitement de données - Analyses 2/an y compris métaux	31/10/2004 2004
5.2, 6.2	- Recyclage complet eaux, y compris par temps de pluie par récupération amont eaux de ruissellement zone stockage mâchefers - Création local de stockage des REFIOM	30/06/2004 31/12/2004
4.7	Définition d'un programme de mesures annuelles (lait des vaches exploitations voisines)	2005

SOMMAIRE

Titre 1er – PRESENTATION ..... Page 2
Article 1 ..... Page 2

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES ..... Page 3
Article 2 ..... Page 3
2.1. Conformité au dossier déposé ..... Page 3
2.2. Modifications ..... Page 3
2.3. Changement d'exploitant ..... Page 3
2.4. Incident grave – Accident ..... Page 3
2.5. Arrêt définitif des installations ..... Page 3
2.6. Objectifs de conception ..... Page 4

Titre III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT – EXPLOITATION ..... Page 4
Article 3 ..... Page 4
3.1. Implantation – propreté du site et des accès ..... Page 4
3.2. Contrôle des accès ..... Page 4
3.3. Surveillance ..... Page 4
3.4. Contrôles et analyses ..... Page 4
3.4.1. modalités du contrôle – suivi des moyens de contrôle ..... Page 4
3.4.2. bilans et communication à périodicités annuelle et décennale ..... Page 5
3.5. Exploitation des installations de traitement ..... Page 5
3.6. Conditions d'admission des déchets à incinérer ..... Page 6
3.7. Aménagement du stockage de déchets ..... Page 6
3.8. Conditions d'incinération ..... Page 6
3.9. Conditions de l'alimentation en déchets ..... Page 6
3.10. Réserves de produits destinés au traitement des rejets ..... Page 7

Titre IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ..... Page 7
Article 4 ..... Page 7
4.1. Conditions d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère ..... Page 7
4.2. Implantation et caractéristiques de la section de mesure ..... Page 7
4.3. Autosurveillance ..... Page 7
4.4. Normes d'émission ..... Page 8
4.5. Dépassements - indisponibilités ..... Page 8
4.6. Odeurs ..... Page 8
4.7. Impact sur l'environnement au voisinage de l'installation ..... Page 9

Titre V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ..... Page 9
Article 5 ..... Page 9
5.1. Prélèvements ..... Page 9
5.2. Collecte des effluents - Rejets ..... Page 9
5.3. Prévention des pollutions accidentelles ..... Page 9
5.3.1. Règles générales ..... Page 9
5.3.2. Cuvette de rétention ..... Page 10
5.3.3. Rétention des aires et locaux de travail ..... Page 10
5.4. Rejet vers la station d'épuration collective ..... Page 10

Titre VI – DECHETS ..... Page 11
Article 6 ..... Page 11

6.1. Résidus solides de l'incinération ..... Page 11
6.2. Stockage ..... Page 11
6.3. Transport ..... Page 11
6.4. Elimination des déchets produits - autosurveillance ..... Page 11
6.5. Information sur l'élimination des déchets ..... Page 12

Titre VII – BRUITS ET VIBRATIONS ..... Page 12
Article 7 ..... Page 12
7.1. Règles de construction et d'exploitation ..... Page 12
7.2. Véhicules et engins de chantier ..... Page 12
7.3. Valeurs limites ..... Page 12
7.4. Contrôle ..... Page 13

Titre VIII – PREVENTION DES RISQUES ..... Page 13
Article 8 ..... Page 13
8.1. Accessibilité ..... Page 13
8.2. Localisation des risques ..... Page 13
8.3. Comportement au feu des bâtiments ..... Page 13
8.4. Events d'explosion ..... Page 14
8.5. Désenfumage ..... Page 14
8.6. Ventilation des locaux à risques d'explosion ..... Page 14
8.7. Propreté des locaux à risques ..... Page 14
8.8. Foudre ..... Page 14
Article 9 – Installations électriques ..... Page 14
9.1. Généralités ..... Page 14
9.2. Electricité statique – Mise à la terre ..... Page 15
9.3. Vérifications périodiques ..... Page 15
Article 10 – Matériel de lutte contre l'incendie ..... Page 15
Article 11 – Consignes – Etudes des dangers – Plans de secours Page 15
11.1. Issues de secours ..... Page 15
11.2. Permis de feu dans les zones à risques ..... Page 16
11.3. Consignes de sécurité ..... Page 16
11.4. Consignes d'exploitation ..... Page 16
11.5. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie ..... Page 16

Titre IX – DISPOSITIONS DIVERSES ..... Page 17
Article 12 – Mesures transitoires ..... Page 17
Article 13 ..... Page 17

Titre X – VOIES DE RECOURS ..... Page 17
Article 14 ..... Page 17

Titre XI – PUBLICITE – NOTIFICATION ..... Page 17
Article 15 ..... Page 17
Article 16 ..... Page 18

ANNEXES :

Annexe I : Rejets atmosphériques ..... Page 19

Annexe II : Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux
Issus des installations de traitement de déchets ..... Page 21

Annexe III : Echéancier d'application de certaines dispositions
Liées à divers travaux ..... Page 22

Commune d'ALLEUZE ARRETE N° 720-2004 du 19 avril 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'ALLEUZE des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale N°8 entre la route départementale N°116 et Le Fayet par Lestourmels.

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune d'ALLEUZE, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route communale N°8 entre la route départementale N°116 et Le Fayet par Lestourmels.
ARTICLE 2 : La commune d'ALLEUZE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.
ARTICLE 3 : La commune d'ALLEUZE devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.
ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d'ALLEUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire-enquêteur intervenant.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.
FAIT à AURILLAC le 19 avril 2004
Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général :
Etienne STOCK

ARRÊTÉ n°2004-1141 bis du 18 juin 2004 Autorisant la SARL GOUZE à exploiter une carrière de Trachyandésite au lieu-dit « Le Rocher des Cunes » Sur la commune de ALBEPIERRE-BREDONS

Le préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -
- NATURE DE L'AUTORISATION -
La société SARL GOUZE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ALBEPIERRE-BREDONS au lieu-dit « Le Rocher des Cunes » une carrière à ciel ouvert de trachyandésite , dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	1200 tonnes	2510-1	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.
- ARTICLE 2 -
- DURÉE - LOCALISATION -
L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une partie de la parcelle cadastrée section C numéro 1 de la commune de ALBEPIERRE-BREDONS représentant une surface de 32883 mètres carrés.
L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est - ou sera - titulaire.
ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES
3.1 - Affichage
Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :
- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage
Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.
L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).
3.3 - Clôture
Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.
Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.
3.4 - Accès
L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- ARTICLE 4 -
- DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -
Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent ont été réalisés, le permissionnaire le déclare au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.
A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

- ARTICLE 5 -
- CONDUITE DE L'EXPLOITATION -
5.1 - Principe d'exploitation
L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. La méthode employée est celle dite de la « dent creuse ».
Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)
La production est limitée à 1200 tonnes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il doit au préalable en demander l'autorisation au Préfet.
5.2 -Déboisement - défrichage
Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée est limitée à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
5.3 - Décapage - découverte
Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.
Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.
Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.
La totalité de la terre végétale est conservée pour la remise en état.
5.4 - Extraction
L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 7 mètres de haut.
Elle débute au NORD-EST et progresse vers le SUD suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.
Le niveau d'extraction le plus bas ne doit pas se trouver en dessous de celui de l'entrée.
L'exploitation est conduite par gradins d'une hauteur maximale de 7 mètres. La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins qui doivent y évoluer. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.
Le sous-cavage est interdit.
Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin.
L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.
5.5 - Aménagement - entretien
Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.
Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après
5.6 - Explosifs
L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.
Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.
Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.
L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.
- ARTICLE 6 -
- REMISE EN ETAT -
6.1 - Principe
La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions).
La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.
D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible pour le modelage des terrains déjà exploités.
6.2 - Mesures particulières
Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.
Les terrains ainsi modelés reçoivent une couche de terre végétale et feront l'objet d'une plantation d'espèces locales (d'une végétalisation : espèces herbacées, genêts, arbustes...)
Les gradins en fin d'exploitation constituent des redans. L'horizontalité de ces redans, rappelant une ancienne exploitation, n'est pas conservée. Il est également créé des zones d'éboulis qui alternent avec les redans.
Sur les redans résiduels, des talus sont aménagés contre le front de taille. Ces talus sont recouverts de terre arable, et végétalisés (essences locales, espèces herbacées, genêts, espèces grimpantes et tapissant, etc...)
6.4 - Fin d'exploitation
En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.
Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.
Les fronts de taille sont mis en sécurité. Leur partie supérieure est cassée.
L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.
Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés (arbres d'essences locales) .
La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

- ARTICLE 7 -

- SECURITE PUBLIQUE -

7.1 - Accès sur la carrière

- Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.
- Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.
- En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- ARTICLE 8 -

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- ARTICLE 9 -

- POLLUTION DES EAUX -

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Leur ravitaillement en carburant doit être effectué comme indiqué à l'article 15-2 ci-aprés.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

Le fonctionnement de la carrière ne doit pas nécessiter d'eau de procédé.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.
Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.
(1) Normes des mesures
(2) MEST: matière en suspension totale
(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.
Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré.
Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 -

- POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.
L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

- ARTICLE 11 -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.4 - Contrôle

Durant la première année suivant la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant fait réaliser , à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. Elles sont renouvelées à la demande de l'inspection des installations classées.

- ARTICLE 12 -

- VIBRATION -

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	**Pondération du signal**
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.
Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.
Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

- ARTICLE 13 -

- DECHETS -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.
L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 14 -

- RISQUES -

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux

interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle et notamment aux opérations dangereuses, aux procédures d'alerte, etc....
Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.
Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.
Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 -

- AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.
Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.
Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.
Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne ou un organisme agréé, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu, est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE)

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage et aucune installation de distribution fixes d'hydrocarbure n'est présent sur la carrière.
Les ravitaillements en carburant des engins de chantier ne doivent pas engendrer une pollution des sols par écoulement même accidentel. Pour cela, un récipient suffisamment dimensionné doit être positionné sous le réservoir à carburant de l'engin pour permettre de récupérer toute éventuelle égoutture.
Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

- ARTICLE 16 -

- GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.
Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	3026 euros
5 - 10 ans	6052 euros
10 ans - 15 ans	9078 euros

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.
Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence décembre 2003, soit 488.5. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.
Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.
L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.
Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

ü soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

ü soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 -

- MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 -

- INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 -

- ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

- ARTICLE 20 -

- CONTROLES -

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 -

- SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc …).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

ü l'emprise des infrastructures (– pistes – stocks …),

ü les surfaces défrichées à l'avancement,

ü le positionnement des fronts,

ü l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état …),

ü l'emprise des zones remises en état,

ü les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

- ARTICLE 22 -

- DOCUMENTS - REGISTRES -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 23 -

- VALIDITE - CADUCITE -

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 24 -

- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.
Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

- ARTICLE 25 -

- DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 26 -

- CESSATION D'ACTIVITE -

La cessation d'activité de la carrière doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.
A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.
Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

- ARTICLE 27 –

- VOIES DE RECOURS -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :
3. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
4. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l 'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- ARTICLE 28 -

- PUBLICITE - INFORMATION -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ALBEPIERRE-BREDONS pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d' un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

- ARTICLE 29 -

- DIFFUSION -

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.
Copie est adressée à :

- M. le Maire de la commune de ALBEPIERRE-BREDONS chargé des formalités d'affichage
- Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- Mme. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PREFET,
Signé
Alain RIGOLET

S O M M A I R E

Article 1	**Nature de l'Autorisation**	Page 1
Article 2	**Durée - Localisation**	Page 2
Article 3	**Aménagements préliminaires**	Page 2
3.1. Affichage		Page 2
3.2. Bornage		Page 3
3.3. Clôture		Page 3
3.4. Plate-forme engins		Page 3
3.5. Accès		Page 3
Article 4	**Déclaration de début d'exploitation**	Page 3
Article 5	**Conduite de l'exploitation**	Page 4
5.1. Principe d'exploitation		Page 4
5.2. Déboisement - défrichage		Page 4
5.3. Décapage - découverte		Page 4
5.4. Extraction		Page 4
5.5. Aménagement - entretien		Page 4
5.6. Explosifs		Page 5
Article 6	**Remise en état**	Page 5

Principe		Page 5
Remblayage		Page 6
Mesures particulières		Page 6
Fin d'exploitation		Page 6
Article 7	**Sécurité Publique**	Page 6
7.1. Accès sur la carrière		Page 6
7.2. Distances limites et zones de protection		Page 7
PREVENTION DES POLLUTIONS		Page 7
Article 8	**Dispositions Générales**	Page 7
Article 9	**Pollution des eaux**	Page 7
9.1. Prélèvement d'eau		Page 7
9.2. Prévention des pollutions accidentelles		Page 7
9.3. Eau de procédé des installations		Page 8
9.4. Qualité des effluents rejetés		Page 8
9.5. Contrôle		Page 9
Article 10	**Pollution de l'air et poussières**	Page 9
Article 11	**Bruit**	Page 9
Article 12	**Vibration**	Page 10
Article 13	**Déchets**	Page 11
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES		Page 11
Article 14	**Risques**	Page 11
14.1. Consignes de sécurité et d'exploitation		Page 11
14.2. Connaissance des produits - étiquetage		Page 11
14.3. Appareils à pression		Page 12
14.4. Incendie		Page 12
14.5. Protection individuelle		Page 12
Article 15	**Aménagements et Equipements**	Page 12
15.1. Installations électriques		Page 12
15.2. Stockage et distribution d'hydrocarbures		Page 12
Article 16	**Constitution de garanties financières**	Page 14
DISPOSITIONS GENERALES		Page 15
Article 17	**Modification**	Page 15
Article 18	**Incident - Accident**	Page 15
Article 19	**Archéologie**	Page 15
Article 20	**Contrôles**	Page 15
Article 21	**Plans**	Page 15
Article 22	**Documents - Registres**	Page 15
Article 23	**Validité - Caducité**	Page 15
Article 24	**Hygiène et sécurité du personnel**	Page 16
Article 25	**Droits des tiers**	Page 16
Article 26	**Cessation d'Activité**	Page 16
Article 27	**Publicité - Information**	Page 17
Article 28	**Diffusion**	Page 17

A N N E X E S
Exemples de prescriptions

Article 1	**Présentation des différentes activités classables ou non sur la carrière**	Page 18
Article 3	**Aménagements préliminaires**	Page 19
Article 5	**Conduite de l'exploitation**	Page 19
Article 6	**Remise en état plan d'eau**	Page 20
Article 6-2	**Remblayage**	Page 21
Article 10	**Mesures des retombées de poussières**	Page 21
Article 11	**Bruit**	Page 22
Article 16	**Garantie Financière**	Page 22

Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 14 juin 2004

Réunie le 14 juin 2004, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté les demandes suivantes :
- création, avenue Léon Bélard à Saint-Flour, d'un magasin de culture et loisirs, à l'enseigne ESPACE TEMPS, par modification substantielle du projet autorisé par la CDEC, le 10 décembre 2002, déposée par la SCI de la Fontlong. Cette modification vise à augmenter de 300 m² la surface de vente du magasin et porte celle-ci à 700 m².
Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie de Saint-Flour, commune d'implantation du projet.
- création, d'un magasin d'articles de bricolage d'une surface de vente globale de 3 600 m², dont 1 180 m² par transfert et 2 420 m² par extension, à l'enseigne M. BRICOLAGE sur la commune de Roffiac, présentée par la SCI GMIII et la SA DEVINASTE.
Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie de Roffiac, commune d'implantation du projet.

- création d'un magasin d'articles de bricolage d'une surface de vente de 2 344 m², à l'enseigne WELDOM, ZA de Montplain à Andelat.
Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie d'Andelat, commune d'implantation du projet.
Le Préfet
Pour le Préfet,
L'Attaché chef de bureau par délégation,
Frédéric PLANES

ARRETE n° 2004-1247 du 6 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° 2002-1741 du 3 octobre 2002 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2002-1741 du 3 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit :
Représentants des collectivités territoriales :
- **Mme Dominique BRU, Vice-Président du Conseil Régional**
- M. Michel LAFON, Conseiller Général
- M. Bernard DELCROS, Maire de Chalinargues
- M. Jacques KLEM, Maire de Chaussenac
- **Mme Chantal MALVEZIN, Maire de Montsalvy**

Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles
- M. Jean-Pierre MAZEL, M.E.D.E.F.
- M. Jean-Claude SAINTOBERT, C.G.P.ME.
- M. Patrick ESCURE, F.D.S.E.A
- M. Patrick DAUCHE U.PA**.**
- **M.Gérard SARRET UDPL**

Représentants d'organisations syndicales représentatives des salariés :
- Mme Marie-Claude RAMBALDI CFTC
- M. André Barthe C.F.D.T
- M. Edmond COURCHINOUX C.G.T
- Mme Jeanne MAISONOBE C.G.C.
- **M. Jean Vincent BOUDOU F.O**

Le reste sans changement
ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Fait à Aurillac, le 6 juillet 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mauriac
Secrétaire Général par intérim
Patrick CLERET

ARRETE N° 2004-1261 DU 7 JUILLET 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-1622 du 17 octobre 2001 relatif à la composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er a de l'arrêté n° 2001-1622 du 17 octobre 2001 est modifié comme suit :
– Collège des élus locaux
è au titre du conseil général :
- suppléants : M. Jean-Pierre DELPONT
M. Alain CALMETTE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 susvisé demeurent inchangées.
ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est celle qui reste à courir pour 3 ans à compter du 17 octobre 2001.
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Fait à Aurillac, le 7 juillet 2004
LE PREFET
Signé : Alain RIGOLET

D.D.A.S.S.

MAISON DE RETRAITE DE MAURS 15600 MAURS AVIS DE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'A.S.H.Q. $_2$èmC CATEGORIE

Décret N°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de 2eme Catégorie est à pourvoir sur liste d'aptitude, à la Maison de Retraite de MAURS

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de la Maison de Retraite, 15600 MAURS, au **plus** tard le 20 août 2004

ARRETE n° 2004-1145 du 18/06/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique : 150782969
Budget établissement : 150782274

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 novembre 2003
ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	***Total Euros***
DEPENSES	*Groupe I* Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 649.00	266 238.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 554.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 035.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	266 238.00	266 238.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 ne tiennent pas compte des résultats comptables 2002 qui sont affectés en réserve de trésorerie, à l'investissement et au financement de mesures d'exploitation.
ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CCAA à Aurillac est fixée à : 266 238 €
ARTICLE 5 : Le tarif est applicable à compter du 1er juillet 2004 , il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 186.50 €
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.
ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL , le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par E STOCK
Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

ARRETE n° 2004-1252 du 6/07/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite la Jordanne gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782027

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite la Jordanne gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac est fixée pour l'année 2004 à 362 066,33 €
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 30 172,19 €.
ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :
- GIR 1 et 2 : 26,40 €
- GIR 3 et 4 : 20,16 €
- GIR 5 et 6 : 13,75 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.
Signé par M Alain RIGOLET,
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1253 du 6/07/2004 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la maison de retraite de Limagne gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite de Limagne gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac est fixée pour l'année 2004 à 519 349,96 € dont 34 629,74 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 40 393,35 €.
ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :
- GIR 1 et 2 : 23,48 €
- GIR 3 et 4 : 17,68 €
- GIR 5 et 6 : 11,93 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.
Signé par M Alain RIGOLET,
préfet du Cantal

ARRETE N° 2004-1212 du 30 JUIN 2004 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Cantal joint au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compte de ce jour.
Article 2 : Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Le Préfet,

Alain RIGOLET

Arrêté n° 2004 - 1166 du 23 juin 2004

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montant**	**Total**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 631,83 €	**352 329,56 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 662,13 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 035,60 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 606,00 €	**352 606,00 €**
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac est fixée à 352 606, 00 €.
Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à 29 383, 83 €.
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON.
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'établissement.
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.
Fait à AURILLAC, le 23 juin 2004
LE PREFET du CANTAL,
Alain RIGOLET

ARRETE N ° 2004-1205 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 199 5

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 056	**713 467**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	553 116	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 295	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	697 317	**713 467**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 150	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent CA 2002	2 000	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 : 10 511,36 € .
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT d'Anjoigny à Saint Cernin est fixée à **697 317 €.**
Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1er juillet 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **58 109,75 €**.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".
Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par M Alain RIGOLET,
préfet du Cantal

ARRÊTE N ° 2004-1206 du 30/06/2004 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 018 7

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Centre d'Aide par le Travail de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 592	**404 302**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 451	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 259	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	395 054	**404 302**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 176	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 681	
	Excédent CA 2002	391	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 : 2003 € .
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT de l'Arch à Aurillac est fixée à **395 054 €.**
Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1er juillet 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **32 921,16 €**.
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".
Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par M Alain RIGOLET,
préfet du Cantal

ARRÊTE N ° 2004-1208 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 201 9

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 790	**811 853**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	589 048	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 015	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	757 409	**811 853**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 444	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité sur le compte 11519 (report à nouveau : solde débiteur) pour un montant de 3 623,70 €.
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du de Conthe à Aurillac est fixée à **757 409 €.**
Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1er juillet 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **63 117,41 €**.
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".
Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par M Alain RIGOLET, préfet du Cantal

ARRÊTE N ° 2004-1211 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 337 1

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 387	**357 578**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	232 600	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 591	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 237	**357 578**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 341	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité sur le compte 11519 (report à nouveau : solde débiteur) pour un montant de 6 920,17 €.
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT de La Redonde à Mauriac est fixée à **328 237 €.**
Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1er juillet 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **27 353,08 €**.
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".
Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par Monsieur Alain RIGOLET,
préfet du Cantal

ARRÊTE N ° 2004-1210 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Montplain à Saint Flour géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 295 1

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Centre d'Aide par le Travail de Montplain à Saint Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 198	**381 281**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 832	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 251	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	358 301	**381 281**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 980	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité à l'investissement pour un montant de 25 793,95 €.
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT de Montplain à Saint Flour à Aurillac est fixée à **358 301 €.**
Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1er juillet 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **29 858,41 €**.
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".
Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par M Alain RIGOLET,
préfet du Cantal

ARRÊTE N ° 2004-1207 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 006 2

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 634	**556 086**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	465 452	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	505 623	**556 086**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 706	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 757	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 : 20 € .

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT d'Olmet à Vic-sur-Cère est fixée à **505 623 €.**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1er juillet 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 135,25 €**.
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain RIGOLET, préfet du Cantal

ARRETE N ° 2004-1209 du 30/06/04 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 260 5

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 280	**791 246**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 561	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 405	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	734 138	**791 246**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 108	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne sont pas calculés en prenant les reprises des résultats qui sont affectés en totalité sur le compte 11519 (report à nouveau : solde débiteur) pour un montant de 5 991,36 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAT de Pont de Julien à Aurillac est fixée à **734 138 €.**

Article 3 bis : Le tarif est applicable à compter du 1er juillet 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **61 178,16 €**.
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".
Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par M Alain RIGOLET,
préfet du Cantal

ARRETE n° 2004-1243 du 5/07/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de retraite « les Vaysses » à MAURIAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150002715

ARRETE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite « les Vaysses » à Mauriac est fixée pour l'année 2004 à 358 364,25 €
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 29 863,68 €.
ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :
- GIR 1 et 2 : 25,36 €
- GIR 3 et 4 : 18,95 €
- GIR 5 et 6 : 12,54 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;
ARTICLE 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.
Signé par Monsieur Alain RIGOLET,
préfet du Cantal

AVIS DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES

Deux concours externes sur litres sont organisés à l'HOPITAL LOCAL de 15300 MURAT en vue de pourvoir deux postes vacants **d'ouvriers professionnels spécialisés,** conformément au décret n°2001.1033 du 08 novembre 2001 modifiant le décret 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers.

CONDITIONS DE CANDIDATURE:

Les concours sont ouverts aux personnes titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P. soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté et âgées de 45 ans au plus au ler janvier 2004.

DEPOT DE CANDIDATURE:

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae et des pièces justificatives (copie des diplômes et extrait d'acte de naissance) avant le **05 septembre 2004** délai de rigueur auprès de:
Monsieur le Directeur
HOPITAL LOCAL
15300 MURAT
Tél. : 04.71.20.30.40

D.D.A.F.

ARRÊTÉ N° 2004-1097 FIXANT LE SEUIL MINIMAL DE SURFACE POUR CERTAINES COUPES FORESTIERES NECESSITANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le seuil de surface prévu par l'article L10 du code forestier est fixé pour le Cantal à quatre hectares.
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à AURILLAC, le 15 Juin 2004
LE PREFET,
Alain RIGOLET

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION MT ET REPRISE BT LE CROZATIER SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le ***07-05-2004*** pour les travaux d'**ALIMENTATION MT ET REPRISE BT LE CROZATIER** sur la commune de **SAINT-GEORGES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.
Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.
Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-GEORGES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-GEORGES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.
Fait à Aurillac, le 15 juin 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRETE N° 2004-2 FIXANT LE CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont recevables, pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, au cours des périodes et selon le calendrier fixés en annexe.
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 2 mars 2004, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, sont abrogées.
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à CHAMALIERES, le 9 juin 2004
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATION
ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

DISCIPLINES OU GROUPES DE DISCIPLINES, EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS, ET ACTIVITES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	**PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES**
GROUPE I Médecine Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et la chirurgie cardiaque) Gynécologie-obstétrique Accueil et traitement des urgences Réanimation Obstétrique, Néonatologie et réanimation néonatale	du 1er août au 30 septembre et du 1er novembre au 31 décembre
GROUPE II Psychiatrie Soins de Suite ou de Réadaptation Réadaptation Fonctionnelle Soins de Longue durée	du 1er août au 30 septembre et du 1er décembre au 31 janvier
GROUPE III Caisson hyperbare Appareils de dialyse à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioélements d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV Appareil de diagnostic suivant, utilisant l'émission de radioélements artificiels : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence. Scanographe à utilisation médicale Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée Appareil d'imagerie et de spectrometrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Compteur de la radioactivité totale du corps humain Appareil de destruction transpariétale des calculs Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie Traitement de l'insuffisance rénale chronique	du 1er août au 30 septembre et du 1er décembre au 31 janvier

---

ARRETEn° 22/2004 du 15 juin 2004 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est modifiée comme suit :

Représentants des personnels

Personnels titulaires

Madame NAPOLEONI Chantal, en remplacement de Madame DENDAUW Christine.
Madame GIBELIN Viviane (renouvellement de mandat)
Mademoiselle CHASSANG Chantal (renouvellement de mandat)

Représentants des collectivités locales

Représentant de la région

Madame MATHOUK Martine, en remplacement de Monsieur BOUDOU Joseph.
LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 – Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques

Article 4 – Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix
Article 5 – Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.
Article 6 – Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par M Alain GAILLARD
directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

---

ARRETE n° 23/2004 du 15/06/04 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est modifiée comme suit :
-Représentants des collectivités locales
Représentant du département
Mme ***Madeleine BAUMGARTNER***, en remplacement de Monsieur Louis CLAVILLIER
Représentant de la région
Mme ***Dominique BRU***, en remplacement de Mme Sylvie CHASSANG
-Personnalités qualifiées
Médecin non hospitalier
Monsieur le ***Dr FREGEAC*** a souhaité renouveler son mandat à compter du 24/04/04
LE RESTE SANS CHANGEMENT.
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.
ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.
ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par M Alain GAILLARD
directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

---

DIVERS

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-1079 Bis Portant cessation de fonction en qualité de Chef de Centre de Monsieur Bernard MOURGUY Chef du Centre de Première Intervention du FALGOUX

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le President du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1er : **Monsieur Bernard MOURGUY**, Adjudant/Chef de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de chef du Centre de Première Intervention du FALGOUX, **à compter du 15 juin 2004** pour raisons personnelles.
Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à AURILLAC, le 14 juin 2004
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,
Louis GALTIER.
Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-1080 Bis Portant nomination de Monsieur Michel CHEYVIALLE Aux fonctions de Chef du Centre de Première Intervention du FALGOUX

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1er : **Le Caporal/Chef Michel CHEYVIALLE** est chargé des fonctions de Chef du Centre de Première Intervention du FALGOUX, **à compter du 15 juin 2004**.
Article 2 : **Le Caporal/Chef Michel CHEYVIALLE** dispose de 3 ans à compter de sa nomination aux fonctions de chef de centre pour obtenir les formations lui permettant d'être nommé Sergent, Chef du Centre de Première Intervention du FALGOUX.
Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin au plus tard le 15 juin 2007.
Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à AURILLAC, le 14 juin 2004
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,
Louis GALTIER.
Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Décision portant nomination de M. Alain PRUDHOMME en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département du Cantal

Le Médiateur de la République

DECIDE

M. Alain PRUDHOMME est nommé, pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département du Cantal.

Il exercera ses fonctions à la préfecture du Cantal, Cours Monthyon 15000 AURILLAC.

Fait à Paris, le 17 juin 2004
Jean-Paul DELEVOYE